



**HAL**  
open science

## De l’“ Undécimo remedio ” de Las Casas (1516) au projet de traite des Noirs de 1518

Jean-Pierre Tardieu

► **To cite this version:**

Jean-Pierre Tardieu. De l’“ Undécimo remedio ” de Las Casas (1516) au projet de traite des Noirs de 1518. Victorien Lavou Zoungbo. Las Casas face à l’esclavage des Noirs : vision critique du Onzième Remède, 1516, Publ. du Centre de recherches ibériques et latino-américaines; Presses universitaires de Perpignan, pp.41-58, 2001, Marges, 2-907183-21-4. hal-04088920

**HAL Id: hal-04088920**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-04088920>**

Submitted on 4 May 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

DE L' « UNDÉCIMO REMEDIO »  
DE LAS CASAS (1516)  
AU PROJET DE TRAITE DES NOIRS  
DE 1518

J.-Pierre TARDIEU  
Université de La Réunion

Dans un article précédent, j'ai tenté de faire apparaître la logique du revirement du père Bartolomé de las Casas face à l'esclavage des Noirs<sup>1</sup>, après avoir rappelé que la responsabilité du religieux n'était pas aussi grande qu'il l'avait laissé entendre lors d'un repentir tardif dont se sont inspirés nombre d'historiens pour le vouer aux gémonies. Il y a peu, j'ai eu l'occasion, dans un musée colombien, par ailleurs excellent, de voir avec stupeur un panneau dont la légende dénonçait le rôle du célèbre dominicain avec une partialité révoltante. Et pourtant, le cubain José Antonio Saco, auteur de l'une des premières études exhaustives sur ce thème, n'avait pas manqué d'écarter ce parti pris qu'adoptèrent des idéologues peu scrupuleux<sup>2</sup>. Le présent travail, en accord avec le thème choisi pour

- 
- 1 Jean-Pierre Tardieu, « Las Casas et les Noirs. Logique d'un revirement », *Espace Caraïbe* 3, 1995, Maison des Pays Ibériques, Bordeaux / C.E.R.C., Université des Antilles et de la Guyane, p. 85-104.
  - 2 José Antonio Saco, *Historia de la esclavitud desde los tiempos más remotos hasta nuestros días*, t. IV, La Habana : Editorial « Alfa », 1937. L'historien s'élève en particulier contre l'affirmation de Robertson, auteur d'une *History of America*, selon laquelle Las Casas « era incapaz de advertir la

ce volume, se propose de revenir sur la période capitale de 1516-1518, en insistant sur le fait que les références à l'esclavage des Noirs du onzième recours, proposé au cardinal-régent Fray Francisco Jiménez de Cisneros afin de mettre un terme au dépeuplement des Indes occidentales<sup>3</sup>, furent bien en deçà d'autres propositions qui parvinrent peu après au nouveau gouvernement espagnol.

## I- Les prémices de l'esclavage des Noirs aux Indes occidentales

Serrano y Sanz, rappelle Marcel Bataillon, attire fort justement l'attention de ses lecteurs sur une évidence : « *Las Casas ne pouvait ignorer que des autorisations avaient déjà été données avant 1516, surtout depuis 1511, pour introduire aux îles des esclaves noirs* »<sup>4</sup>. Il n'est pas

---

*contradicción en que caña, tratando por una parte de libertar a los indios y de imponer por otra a los africanos un yugo más pesado que el de aquéllos* » ; *op. cit.*, p. 105. On se reportera au commentaire linguistique tout à fait probant de Marcel Bataillon sur l'auto-accusation de Las Casas dans *Historia de las Indias* : « *Este aviso de que se diese licencia para traer esclavos negros a estas tierras dió primero el clérigo Casas, no advirtiendo la injusticia con que los Portugueses los toman y hacen esclavos ; el cual, después que cayó en ello, no lo diera por cuanto había en el mundo, porque siempre los tuvo por injusta y tiránicamente hechos esclavos, porque la misma razón es dellos que de los indios* » ; in : « *Le 'clérigo Casas' ci-devant colon, réformateur de la colonisation* », *Études sur Bartolomé de las Casas*, Paris : Centre de recherches de l'Institut d'Études Hispaniques, 1965, p. 91. On verra également : André Saint-Lu, « *Bartolomé de las Casas et la traite des nègres* », *Bulletin hispanique* 94 (1), 1992, p. 37-43.

<sup>3</sup> Pour les textes des deux mémoires de 1516 évoqués dans ce travail, celui adressé à Cisneros et à Adrien d'Utrecht (qui est un « *memorial de agravios* ») et celui présenté au régent franciscain, le *Memorial de remedios para las Indias*, voir : *Obras escogidas de Fray Bartolomé de las Casas*, t. V, *Opúsculos, cartas y memoriales*, éd. de Juan Pérez de Tudela Bueso, Madrid : B.A.E. 110, 1958, p. 1-5 et 5-27.

<sup>4</sup> Serrano y Sanz, *Orígenes de la dominación española en América*, N.B.A.E. XXV, p. 416, cité par M. Bataillon, *op. cit.*, p. 92.

inutile de donner ici un bref aperçu historique des faits dont l'évolution éclairera notre propos.

Tout remonte aux entreprises sur la côte ouest-africaine de l'infant portugais Henri le Navigateur, fils du roi Jean 1<sup>er</sup> (1394-1460), qui obtint du Saint-Siège le monopole des relations avec les nouvelles terres découvertes sous prétexte de convertir ses habitants à la véritable foi. À vrai dire la Castille ne renonça officiellement à rivaliser avec son voisin dans l'Atlantique sud qu'après la signature par ce dernier en 1494 du traité de Tordesillas qui reconnaissait les privilèges accordés par la papauté dans les territoires conquis et à conquérir d'Outre-Atlantique<sup>5</sup>.

Le chroniqueur royal Gomes Eanes de Zurara fut chargé de magnifier les prouesses des expéditions portugaises, qui, tout bien considéré, se limitèrent à la recherche de la poudre d'or et au rapt d'autochtones qui se retrouvèrent sur le marché de Lagos, réduits à l'état d'esclaves. Situation pathétique, admet certes Zurara, mais dont les victimes eurent ainsi accès à la vérité<sup>6</sup>. João de Barros prit le relai en 1552 dans son œuvre *Asia*<sup>7</sup>. Paradoxalement ce fut la lecture

- 
- 5 Florentino Pérez Embid, *La rivalidad castellano-portuguesa hasta el tratado de Tordesillas*, Sevilla : Escuela de Estudios Hispanoamericanos, 1948. Jean-Pierre Tardieu, « La 'Mina de Oro' : du conflit luso-castillan aux traités d'Alcaçovas (1479) et de Tordesillas (1494) », *Bulletin Hispanique* 96 (1), 1994, p. 117-131.
- 6 Gomes Eanes de Zurara, *Chronica do descobrimento e conquista de Guiné* (1453), ed. du vicomte da Carreira, Paris : J.-P. Aillaud, 1841, p. 138 : « E o que milhor era, como ja tenho dicto, que se tornavam de boas vontades ao caminho da fe, na qual despois que eram entrados, recebyam verdadeira creença, na qual faziam suas fiins ». On pourra consulter la traduction de Léon Bourdon publiée à Paris par les éditions Chandeigne en 1994, sous le titre de *Chronique de Guinée* (1453), p. 97.
- 7 « Nôssô fenhor como por fua mifericordia queria abrir as pórtas de tanta infidelidade y idolatria pera falaçam de tantas mil almas que o demónio no centro daquellas regiões y prouíncias bárbaras tinha catiuas, fem noticia dos méritos da nóffa redêçã ... » ; in : *Asia. Dos feitos*

de ces deux ouvrages qui provoqua le revirement de Las Casas quant à la légalité du comportement des Portugais, comme il le confie dans *Historia de Indias*<sup>8</sup>.

Un demi-siècle de ces expéditions fit du royaume lusitanien un pays où l'esclave noir occupait une place d'importance dans l'économie. L'Andalousie atlantique connaissait d'ailleurs une situation semblable<sup>9</sup>. C'est à ces gens, déjà christianisés, que fit appel Nicolás de Ovando, nommé gouverneur de l'Española le 3 septembre 1501 par les Rois Catholiques, qui lui permirent de les introduire dans sa juridiction<sup>10</sup>. Pourtant en 1503, le fonctionnaire royal sollicita la suspension de leur envoi, car ils s'adonnaient au marronnage et contaminaient les Indiens par leurs mauvaises mœurs.

Désireux de faire fructifier ses revenus après la mort de son épouse, le régent, qui bénéficiait de la moitié des rentes royales en provenance des Indes, envoya en janvier 1505 une caravelle chargée de marchandises, d'outils et de 17 esclaves destinés au travail des mines de cuivre. Le 15 septembre de la même année, il promit de

---

*que os portugueses fizeram no descobrimento e conquista dos mares e terras do oriente. Primera Decada.* Ed. d'Antonio Baião, Coimbra, 1932, fac-similé de l'Imprensa Nacional et de la Casa da Moeda, Lisbonne, 1988, p. 14.

- 8 *Obras escogidas de Fray Bartolomé de las Casas*, t. 1, *Historia de las Indias*, éd. de Juan Pérez de Tudela y Emilio López Oto, Madrid : B.A.E. 95, 1957, p. 65. Voir : J.-P. Tardieu, « Las Casas et les Noirs », *op. cit.*, p. 97.
- 9 Alfonso Franco Silva, *La esclavitud en Sevilla y su tierra a fines de la edad Media*, Sevilla : Diputación Provincial, 1979. Jean-Pierre Tardieu, « Les Noirs en Espagne aux XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> siècles », *Les Langues néo-latines* 247, p. 27-44.
- 10 Pour l'évocation de l'esclavage des Noirs aux Indes occidentales sous le règne et la régence de Ferdinand le Catholique, nous puiserons notre matière dans l'ouvrage d'Antonio Saco (*op. cit.*, p. 63-100), qui s'appuie sur Antonio de Herrera, auteur de la *Historia General de los hechos de los Castellanos en las Islas y Tierra Firme del Mar Océano*, ou *Décadas* (1601-1615), sur les documents de la Colección Muñoz de la Real Academia de la Historia de Madrid, et sur l'*Índice General de los Registros del Consejo de Indias* de 1509 à 1608.

donner satisfaction à la demande du gouverneur, qui était revenu en arrière, en lui fournissant une centaine de Noirs. Cependant, ces derniers continuaient à donner du fil à retordre, puisqu'en 1506 une ordonnance royale interdit le transfert à l'Española de tout esclave élevé auprès de morisques. On craignait déjà le comportement des Noirs islamisés, crainte qui se manifesta avec plus d'acuité par la suite, en particulier à l'encontre des « Jolofes ». Dans les instructions remises le 3 mai 1509 à Diego Colón, le nouveau gouverneur, Ferdinand exigea que les esclaves noirs qui seraient envoyés fussent nés dans ses territoires.

Face au problème de la main-d'œuvre nécessaire au travail des mines, auquel ne suffisaient pas les indigènes, le roi eut de nouveau recours aux Noirs, ordonnant à la Casa de Contratación de Séville le 22 janvier, puis le 14 février 1510, d'envoyer immédiatement 50 esclaves, puis jusqu'à 200 autres, lesquels seraient vendus aux Espagnols de l'île. Un grand nombre de ces êtres, achetés à Lisbonne, ne supportèrent par leurs nouvelles conditions de vie, et leur décès provoqua la stupéfaction du roi, qui la manifesta dans une lettre envoyée à un fonctionnaire royal nommé Sampier : « *No entiendo cómo se han muerto tantos negros : cuidadlos mucho* ». Cette constatation nous permettra de relativiser, le moment venu, l'affirmation des partisans de la traite directe, selon lesquels l'île était la meilleure terre du monde pour les Noirs.

Arrivés en 1510, les dominicains, soucieux de défendre les Indiens contre les excès des colons, se firent auprès de la Couronne les avocats du recours aux Noirs. Selon Herrera, leurs suggestions furent prises en compte, et, comme il était communément admis que pour le travail l'un d'eux valait quatre Indiens, il fut décidé de chercher les voies et les moyens d'envoyer un bon nombre d'esclaves dans l'île<sup>11</sup>. Dès lors, souligne A. Saco, le principe d'utilité prenait le

---

<sup>11</sup> Antonio de Herrera, *Historia general de los hechos de los Castellanos, en las Islas, y Tierra Firme de el Mar Oceano*, Asunción del Paraguay, 1944, década I, libro IX, cap. V, t. 2, p. 188-189 : « Y como en este tiempo aun duraba la instancia de los Padres Dominicos, para que fuesen relevados

pas sur la norme religieuse.

Toutefois il fallut calmer les vellités de rébellion de ces gens désespérés, d'où l'ordre donné par le roi le 4 avril 1514 au trésorier Miguel Pasamonte de concrétiser la proposition qu'il lui avait faite, à savoir de faire venir des femmes afin de les marier<sup>12</sup>. Le 27 septembre, tout en l'autorisant à faire appel à 10 esclaves pour mettre fin aux travaux de la cathédrale de La Concepción, le roi signifia clairement à l'évêque du lieu son refus de répondre favorablement à la demande d'envoi d'encore plus d'esclaves masculins, exprimée au nom des colons, pour le danger qu'ils représentaient<sup>13</sup>.

Était-ce la raison pour laquelle le régent Cisneros, après le décès de Ferdinand d'Aragon le 23 janvier 1516, décida de suspendre l'introduction de travailleurs serviles aux Indes ? A. Saco, s'appuyant fort judicieusement sur une analyse d'Herrera, pense que la cause de cette décision ne fut pas la recherche de la paix sociale, mais plutôt la mise à l'étude d'un nouveau système de taxation pour le plus grand profit des caisses royales<sup>14</sup>.

---

los indios, se reiteró la orden para que no los cargasen, ni se traxesen a las Minas más de la tercera parte, ordenando, con mucho encarecimiento, siempre su buen tratamiento ; i mandando que se buscasse forma como se llevasen muchos Negros de Guinea, porque era más útil el trabajo de un Negro que de cuatro Indios ».

- 12 « Proveeráanse esclavas que casándose con los esclavos que hay, den éstos menos sospechas de alzamiento ; y esclavos irán los menos que pudieren, según decís » ; in : A. Saco, *op. cit.*, p. 83.
- 13 « Para más pronto acabar la Iglesia podréis pasar diez esclavos : decís que ahí aprueban los esclavos negros y que convendría fuesen más por ahora : siendo varones no, pues parece que hay muchos y podrá traer inconvenientes » ; in : *ibid.*
- 14 Herrera, *op. cit.*, década 2, libro 2, cap. 8 : « Como iban faltando los indios i se conocía que un negro trabajaba más que quatro por lo qual havía gran demanda de ellos, parecía que se podía poner algún tributo en la saca, de que resultaría provecho a la real hacienda ; i de donde

C'est précisément à ce moment, où, malgré les risques, on attendait beaucoup de part et d'autre de l'esclavage des Noirs, que Las Casas, de retour en Espagne, présenta ses premiers mémoires en faveur des Indiens.

## II- Le onzième recours du second mémoire de Las Casas (1516)

Le fougueux ecclésiastique n'eut pas le temps de convaincre le roi Ferdinand qu'il était parvenu à intéresser à Plasencia. Il lui fallut, après le décès du souverain, se tourner vers les co-régents Adrien d'Utrecht et Cisneros.

Dans le premier document qu'il leur fit parvenir, le *Memorial de agravios hechos a los indios*, présenté entre le 10 et le 15 mars 1516<sup>15</sup>, Las Casas accumule dans le désordre les griefs contre l'attitude des colons face aux indigènes, qui reviendront de façon lancinante dans ses œuvres futures. Il fait déjà preuve de l'« abultamiento » dont l'accusa Menéndez Pidal<sup>16</sup> : en trois ou quatre mois, 100 000 Indiens moururent dans les laveries d'or, du manque de vivres et de l'excès de travail. Femmes et enfants sont abandonnés, les hommes transformés en bête de charge sur de grandes distances ou astreints à d'épuisants travaux de voirie et de batellerie, et les épouses soumises à la lubricité des Espagnols ou offertes aux instincts de travailleurs affamés. La législation protectrice n'est pas appliquée : le repos dominical n'est pas respecté, l'imposition du fouet, des fers et des chaînes qui entraînent parfois des morts en série, est pratique courante, sans parler d'autres supplices comme celui des brûlures ou des morsures des chiens dressés à cet effet. Les *encomenderos*

---

parecía que más se pedían, era de la Española i de Cuba » ; in : A. Saco, *op. cit.*, p. 91.

15 Voir la présentation par J. Pérez de Tudela de l'extrait conservé grâce aux services de Lope Conchillos in : B.A.E. 110, *op. cit.*, p. X.

16 On trouvera un exemple patent de cette accusation dans : « Una norma anormal del padre Las Casas », in : *El P. las Casas y Vitoria, con otros temas de los siglos XVI y XVII*, Madrid : Espasa Calpe, 1958, p. 49-64.



transforment même les indigènes en monnaie d'échange, dont ils payent leurs dettes. Paradoxalement, les Indiens attribués à la Couronne ne sont pas mieux traités et meurent au contraire en plus grande proportion. Les fonctionnaires royaux se montrent plus cruels, dans la mesure où ils restent impunis, à San Juan en particulier. De toute manière les amendes infligées pour les excès, si tant est qu'ils soient reconnus, sont loin d'être dissuasives. Conséquence de ce sinistre tableau : à la Jamaïque les Indiens s'enfuient vers les autres îles, à l'Española la population autochtone est en voie d'extinction, et de nombreuses îles de l'archipel des Lucayos se sont dépeuplées :

Dice que les es tan aborrecible el nombre de critiano, que tienen por mejor ir al infierno, creyendo carecer de la conversación de los cristianos, que al paraíso, habiendo de estar con ellos.

Voilà qui, au yeux d'un chrétien, devrait être significatif du désarroi des indigènes, et justifie la requête du *Mémorial de remedios*, dont la présentation aurait été effectuée, selon Giménez Fernández, avant le 30 mars<sup>17</sup>. Afin d'améliorer le sort des Indiens, quatorze propositions sont offertes au cardinal.

Il conviendra, dans l'attente de mesures adaptées, de suspendre le travail des autochtones dans toutes les îles, ce qui leur permettra de se reposer, de se remettre et de reprendre espoir. Interdiction sera faite d'extraire les Lucayos de leurs territoires. Dans chaque île, une enquête sera diligentée par un envoyé spécial, de bonne moralité, qui se fera accompagner dans ses recherches par un religieux bien informé (1°).

Dans tout bourg (« villa ») et toute ville (« ciudad »), sera constituée une communauté regroupant les indigènes affectés auparavant au service des Espagnols (les « vecinos »). Les travaux qui leur étaient impartis jusqu'alors, de quelque nature qu'ils soient, s'effectueront collectivement sous la direction d'un majordome et d'autres ministres assermentés qui n'auront aucun intérêt dans les activités et le maintien de leurs administrés, si ce n'est leur salaire

---

17 B.A.E. 110, p. X.

prélevé sur les revenus de la structure. Ces ensembles disposeront de troupeaux de bovins, d'ovins et de porcins, ainsi que de bêtes de somme pour le transport des charges. Le bénéfice des travaux, une fois les frais déduits, sera versé aux titulaires des *repartimientos* en raison du nombre d'Indiens qui leur était affecté. Ces derniers pourront être ainsi protégés de tout excès et convenablement instruits dans la foi chrétienne, et les rentes royales, issues du quint des bénéfiques, augmenteront sensiblement (2°).

Dans tout bourg et toute ville seront envoyés 40 paysans pauvres originaires d'Espagne, avec leurs femmes et leurs enfants. Chacun aura droit à l'aide de 5 Indiens, accompagnés de leur famille, avec lesquels il partagera fraternellement le produit du travail réalisé en commun. Cette convivialité favorisera le progrès des indigènes, les mariages mixtes et la production augmentera, entraînant l'accroissement des revenus royaux (3°).

Pour une meilleure préparation des esprits, et redonner espoir aux Indiens qui se laissent mourir, l'application de ces mesures sera portée à leur connaissance par criée publique (4°).

Un protecteur des Indiens, chargé de châtier les excès des Espagnols, sera nommé dans chaque île. Indépendant de tout juge, il lui reviendra de fournir au gouvernement un rapport d'activité (5°).

Le contrôle des majordomes et des ministres des communautés sera de son ressort (6°).

Aux fonctionnaires en place se substitueront des gens n'ayant eu aucune relation de quelque ordre que ce soit avec les Indes (7°).

De même, en Castille, les fonctionnaires s'occupant des affaires d'Outre-Atlantique ne pourront jouir d'aucune part sur les communautés, cela afin d'éviter la corruption (8°).

Une réforme de la législation sera réalisée, afin de supprimer les lois néfastes aux Indiens, édictées sous la pression de personnages intéressés. Les peines contre les coupables de mauvais traitements seront augmentées (9°).

Les Espagnols ne pourront plus bénéficier de travaux imposés aux indigènes en punition de leurs délits (10°).

L'affectation d'autochtones au service de la Couronne sera

supprimée, car elle est prétexte à des abus destinés à favoriser l'augmentation de ses rentes. Mais elle sera remplacée, pour chaque communauté, par l'attribution de 20 esclaves Noirs ou autres, convenablement nourris, dont le travail dans les exploitations aurifères sera bien plus profitable que celui fourni par les Indiens, même si on doublait leur effectif (11°) :

... pero que en lugar de los indios que había de tener [en] las dichas comunidades, sustente S. A. en cada una veinte negros, o otros esclavos en las minas, de comida la que hobiere menester, y será muy mayor servicio para S. A. y ganancia, porque se cogera mucho más oro que se cogera teniendo doblados indios de los que había de tener en ellas.

Les curés d'Espagnols auront suffisamment d'instruction pour éclairer leurs ouailles dans leur comportement envers les Indiens. À cet égard, il semble indispensable d'en affecter deux par bourg, de façon à ce qu'ils puissent se confesser mutuellement (12°).

Il ne sera pas autorisé d'extraire les Indiens de leurs territoires, sauf pour les Lucayos dont les îles ne seraient pas peuplées d'Espagnols (13°).

Enfin les œuvres écrites sur l'humanité et la liberté des Indiens par le docteur Palacios Rubios et Matías de Paz seront publiées et envoyées aux Indes, afin que l'ignorance ne soit plus invoquée (14°).

La proposition concernant les esclaves qui seront affectés à la production aurifère, au service de la Couronne, n'a donc aucun caractère racial, puisqu'ils ne seront pas forcément noirs. Las Casas se situe à l'évidence, pour l'instant, dans la mouvance augustinienne et thomiste qui considère l'esclavage comme la conséquence du péché, et, par voie de conséquence, dans le droit international qui l'admet comme le résultat de guerres justes<sup>18</sup>. Il revient un peu plus loin sur l'indignité des Espagnols qui ont transformé l'*encomienda* en

---

18 Après son revirement, Las Casas revint sur la question de la guerre juste contre les infidèles, pour remarquer que les Portugais ne pouvaient nullement s'en prévaloir dans la capture des Africains. Pour plus de détails, voir : J.-P. Tardieu, « Las Casas et les Noirs ... », *op. cit.*, p. 100.

un système éhonté d'exploitation. Outre la compensation offerte par la répartition des bénéfices issus des activités des communautés, Las Casas propose de leur offrir la possibilité d'acquérir des esclaves noirs ou blancs, en provenance de Castille (voir les craintes de Ferdinand) qu'ils affecteront à leurs élevages, à leurs plantations de canne à sucre, à la recherche de l'or ou à tout autre occupation :

... haciéndoles merced de que puedan tener esclavos negros y blancos, que los puedan llevar de Castilla, y puedan tener hatos de ganados y hacer por su parte ingenios de azúcar y cañaverales y coger oro y otras muchas cosas en que entenderán, por donde haya muy muchos ricos, y la tierra, como dicho es, será muy noblecida.

Ce complément, de nouveau, attire très utilement notre attention sur le caractère non racial de la conception de l'esclavage que se fait l'ecclésiastique, en accord avec la théologie thomiste et le droit castillan formulé par les *Siete Partidas* d'Alfonso el Sabio. On notera également qu'il n'est nullement fait allusion, pour l'instant<sup>19</sup>, à une traite directe avec l'Afrique, alors que, à cet égard, des projets ne vont pas tarder à prendre corps, à la fois de la part des colons et de la part des responsables administratifs de l'Española.

### III- Les projets de traite de 1518

Si les propositions de l'ecclésiastique parurent utopiques au gouvernement, le cardinal se montra favorable à la nécessité de réforme, qui fut confiée à un groupe de trois commissaires, religieux hiéronymites, choisis par Las Casas lui-même : Fray Bernardino de Manzanedo, Fray Luis de Figueroa et Fray Alonso de Santo Domingo. Les deux premiers ne tardèrent pas, aux dires de Las Casas, à prêter une oreille attentive aux sollicitations des représentants à Madrid des ennemis du Procureur des Indiens nouvellement désigné par le régent<sup>20</sup>. Ce changement d'attitude se

---

<sup>19</sup> Par la suite, il en ira différemment, comme je l'expose dans l'article cité ci-dessus, auquel je renvoie.

<sup>20</sup> Voir ce que dit à ce sujet J. Pérez de Tudela dans son étude préliminaire, B.A.E. 95, *op. cit.*, p. LIV-LV.

confirma avec la pusillanimité dont ils firent preuve pour la création des communautés indigènes<sup>21</sup>, éclairant d'un jour particulier les demandes postérieures en relation avec l'esclavage des Noirs que nous allons évoquer.

Huit mois après le départ en mai 1517 du Procureur des Indiens, rappelé en consultation par le cardinal averti de ses graves dissensions avec les commissaires, ces derniers, ou du moins deux d'entre eux, Fray Ludovicus (Luis de Figueroa) et Fray Alfonsius (Alonso de Santo Domingo), adressèrent à Charles Quint une lettre en date du 18 janvier 1518. Parmi les mesures sollicitées en faveur des colons se trouve l'établissement de la traite directe des esclaves noirs avec l'Afrique :

Muy alto y poderoso señor : Ciertas cartas habemos escrito a Vuestra Alteza, después que Dios tuvo por bien de nos consolar a todos con su bien aventurada venida a esos sus reinos de España y en todas, según lo habrá mandado ver, le habemos suplicado quiera hacer mercedes a estas Islas, mandándolas favorecer con algunas cosas que conviene para el remedio dellas. En especial que a ellas se puedan traer negros bozales y para los traer de la calidad que sabemos que para acá conviene, que Vuestra Alteza nos mande enviar facultad para que desde esta isla se arme para ir por ellos a las islas de Cabo Verde e tierra de Guinea, o que esto se pueda hacer por otra cualquiera persona desde esos reinos para los traer acá. E crea Vuestra Alteza, que si esto se concede, demás de ser mucho provecho para los pobladores destas islas e rentas de Vuestra Alteza, serlo ha para que estos indios, sus vasallos, sean ayudados e relevados en el trabajo e puedan más aprovechar a sus ánimas e a su multiplicación, mayormente ahora que los ponemos en pueblos, juntándolos de muchas partes por do andan derramados<sup>22</sup>.

- 
- 21 Une épidémie de variole vida de ses membres la trentaine de communautés accueillant 7000 indigènes qui furent créées à la fin de 1518. Les survivants ne tardèrent pas à retomber entre les mains des encomenderos. Voir : J. Pérez de Tudela, *op. cit.*, p. LXXI.
- 22 In : *Colección de documentos inéditos relativos al descubrimiento, conquista y colonización de las antiguas posesiones de América y Oceanía sacados en su*

Notons-le tout d'abord, il ne s'agit pas là, aux dires des commissaires, de la première requête en faveur de l'intensification de l'esclavage des Noirs. Elle est présentée comme la conséquence de l'établissement en cours des communautés indigènes, prôné par Las Casas. Les colons ont donc bien vu l'intérêt de la suggestion de l'ecclésiastique : mais ce qui devait être une simple mesure d'accompagnement va prendre, dans le projet des hiéronymites, reflet de leurs désirs, une toute autre ampleur, et relève à l'évidence d'un chantage au salut des Indiens qui n'est donc pas, contrairement à ce que d'aucuns affirmèrent, de l'initiative de Las Casas. La distorsion est à souligner.

D'autre part, alors que Las Casas, en accord avec la politique menée précédemment en la matière par le roi Ferdinand, suggérait d'avoir recours à des esclaves provenant de Castille, qu'ils fussent noirs ou blancs, selon la législation des *Siete Partidas*, les colons, par l'intermédiaire des commissaires, se déclarent prêts à organiser une traite directe avec l'Afrique. Cela signifie deux choses, mis à part l'hypocrite souci du salut des Indiens. Même si cela est possible, ils n'ont aucune envie d'utiliser des esclaves en provenance d'Espagne, fussent-ils noirs, car la mentalité des « ladinos », conditionnés par leur culture chrétienne, les rend peu ductiles : ils ont besoin en fait de travailleurs entièrement réduits à leur merci, étant donné la rudesse des travaux qui leur seront infligés. De toute façon, ils sont conscients que la péninsule n'est pas en mesure de leur fournir toute la main-d'œuvre servile nécessaire au développement de l'économie insulaire, du moins au regard de leurs ambitions, qui ont déjà décimé la population autochtone : il faudra donc la rechercher directement en Afrique, en faisant venir des « bozales » des territoires soumis au contrôle des Portugais, qui jouissent d'une longue expérience dans les îles du Cap Vert et dans les factoreries de la côte occidentale (« *tierra de Guínea* »). N'ayant eu auparavant aucun contact avec les Européens, ils ne seront pas dangereusement acculturés (« ... *de la calidad que sabemos que para acá conviene* ...»). Comment ne pas déceler

---

*mayor parte del Real Archivo de Indias*, Madrid : Manuel B. de Quirós, Manuel C. Hernández, 1864-1884, t. 1, p. 298-299.

dans ces termes le surgissement d'une nouvelle conception de l'esclavage, qui ne relève plus du droit traditionnel auquel, prenons garde de l'oublier, se référa Las Casas en 1516.

À la vérité, le projet d'instauration de la traite directe est bien avancé. La phase d'exécution a déjà été envisagée, et le choix est laissé à la Couronne entre deux possibilités. Les colons sont prêts à procéder à l'armement des navires nécessaires, ce qui donne la mesure de leurs moyens et de leurs ambitions, car à l'évidence les armateurs ne renonceront pas à tirer le meilleur profit d'une expédition risquée, s'agissant d'une complète innovation en matière de trafic maritime.

Mais si la Couronne éprouve des craintes pour le respect de ses droits sur ce commerce, ils se déclarent disposés à passer par un intermédiaire qui affermera la traite à partir de la péninsule. Il s'agira alors de créer un véritable « asiento », dont le profit pour le trésor royal ne manquera pas d'attirer l'attention du pouvoir. À bien y penser donc, le projet transmis par les hiéronymites annonce le passage aux Amériques de l'esclavage traditionnel à la traite des Noirs des temps modernes. Nous sommes bien à un moment de rupture que ne soupçonnait pas Las Casas, favorisé par l'émergence de puissants groupes de pouvoir dans les îles.

Comme il appert d'une lettre adressée le 22 janvier à Monsieur de Chièvres, l'ancien gouverneur du prince Charles devenu premier ministre, le projet est soutenu par le licencié Alonso Zuazo, qui avait été nommé par le cardinal pour accompagner les commissaires comme juge de résidence afin de contrôler les fonctionnaires royaux des Indes. Ce n'est pas un mince gage quand on connaît la rectitude du personnage, qui n'était pas toujours aussi timoré que les religieux en charge du gouvernement<sup>23</sup>. Pragmatique, il est convaincu de ses effets positifs pour le sort des Indiens, mais aussi pour le trésor royal, avec l'augmentation de la production aurifère :

Hay necesidad así mismo que vengan negros esclavos como escribo a S. A. y porque V. Señoría verá aquel capítulo de la carta de S. A. no lo

---

23 J. Pérez de Tudela, *op. cit.*, p. LXX.

quiero repetir aquí, mas he de hacerle saber que es cosa muy necesaria, mandándolos traer, que desta isla partan los navíos para Sevilla, donde se compre el rescate que fuere necesario, así como paño de diversos colores, con otras cosas de rescate, que se usan en Cabo Verde, de donde se han de traer con licencia del rey de Portugal; y que por el dicho rescate vayan allí los navíos, y traigan todos los negros y negras que pudieran haber bozales, de edad de quince a diez y ocho años, y veinte años, y hacerse han en esta isla a nuestras costumbres, y ponerse han en pueblos donde estarán casados con sus mujeres. Sobrellevarse ha el trabajo de los indios, y sacarse ha infinito oro. Es tierra esta la mejor que hay en el mundo para los negros, para las mujeres, para los hombres viejos, que por grande maravilla se ve cuando uno de este género muere<sup>24</sup>.

On sent combien le juge a été sensible aux arguments des propriétaires, qui veulent former eux-mêmes leur main-d'œuvre servile. Il faudra acquérir à cet effet des jeunes gens, capables de s'adapter, à la différence des « ladinos » d'Espagne, et qui offriront d'autre part l'avantage d'être dans la meilleure phase de production pour les hommes, et de reproduction pour les femmes, à savoir celle allant de quinze à vingt ans. Car, et c'est là un aspect qui ne manque pas d'intérêt, le licencié Zuazo, même s'il ne propose pas ouvertement d'imposer un recrutement égal d'hommes et de femmes, envisage de stimuler la reproduction des esclaves par le mariage endogamique, ce qui suppose un équilibre dans le ratio des sexes, alors que la traite par la suite s'intéressera de préférence aux mâles pour des raisons de rendement.

Si l'on fait exception de la pratique des jésuites dans leurs haciendas d'Amérique<sup>25</sup>, il faudra attendre l'abolition de la traite pour qu'à Cuba on admette la nécessité de veiller à l'auto-

---

24 In: Cayetano Coll y Toste, *Historia de la esclavitud en Puerto Rico (Información y documentos)*, San Juan de Puerto Rico: Sociedad de Autores puertorriqueños, 1972, p. 151.

25 Jean-Pierre Tardieu, *L'Église et les Noirs au Pérou, XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris: L'Harmattan, 1993, et *Noirs et nouveaux maîtres dans les « vallées sanglantes » de l'Équateur. 1778-1820*, Paris: L'Harmattan, 1997.



reproduction, d'où la création dans certains domaines de véritables « criaderos ». Il semblerait d'autre part que l'on envisage le regroupement de ces familles d'esclaves dans les villages, loin des futures communautés d'Indiens qu'ils ne pourront maltraiter<sup>26</sup>. Voilà encore une idée qui sera reprise par la suite dans toutes les Indes, même si elle ne fut pas mise en application pour une question d'intérêt à court terme de la part des propriétaires<sup>27</sup>. À la différence de ce qui se passe dans la péninsule, l'expérience proposée sera, de l'avis des conseillers de Zuazo, favorisée par les conditions climatiques dont jouissent les îles, et qui font d'elles le meilleur des mondes pour les Noirs : c'est là un argument qui aura longue vie parmi les négriers de toute origine.

Zuazo est bien informé quant aux pratiques du trafic esclavagiste, dont l'emploi de marchandises de troc, comme les pièces d'étoffes teintées de diverses couleurs, encore que les échanges ne se fassent pas dans l'archipel du Cap-vert lui-même mais sur les rivages continentaux qui en dépendent. D'où la nécessité pour les navires en partance de l'Española (car Zuazo penche pour cette solution qui lui semble probablement un critère de réussite de l'entreprise) de faire escale à Séville, afin de tirer profit de l'expérience des ports andalous qui continuèrent à s'adonner à la contrebande avec le littoral africain malgré les accords luso-castillans. Toujours est-il qu'il faudra, pour cette opération de grande amplitude, respecter le monopole portugais et passer par ses intermédiaires.

Ce fut également l'avis de l'Audience royale de l'Española qui la même année se fit l'écho du souhait des colons<sup>28</sup>. Plus tard, son

---

26 Jean-Pierre Tardieu, *Noirs et Indiens au Pérou. Histoire d'une politique ségrégationniste. XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles*, Paris : L'Harmattan, 1990.

27 On évoquera par exemple le projet de l'arbitriste dominicain Fray Miguel de Monsalve pour le Pérou de la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. Voir J.-P. Tardieu, *L'Église et les Noirs au Pérou*, *op. cit.*, p. 935-939.

28 Herrera, *op. cit.*, década 2, libro 5, cap. 3 ; cité par A. Saco, *op. cit.*, t. IV, p. 94.

président, le licencié Figueroa, dans un courrier au roi du 6 juillet 1520, insista sur le fait que seule l'utilisation intensive d'esclaves noirs permettrait de libérer les Indiens et de les regrouper dans des réductions<sup>29</sup>. Le projet de Las Casas n'était donc pas entièrement abandonné, mais il était désormais clair que les colons lui opposerait la condition *sine qua non* de l'ouverture de la traite directe des Noirs. D'ailleurs dans un mémoire remis au gouvernement en février 1518, le troisième commissaire hiéronymite retourné en Espagne, Fray Bernardino de Manzanedo, ne laissa aucun doute, si tant est qu'il y en eût : « *Los de la Española todos piden licencia para llevar negros, pues no bastan los indios. Esto a todos allá nos pareció bien, siendo tantas o más hembras que varones* »<sup>30</sup>.

Si l'on retrouve dans la lettre du religieux la préoccupation d'assurer la reproduction naturelle des esclaves, il semble cependant qu'il ne fit point du recours à la traite des Noirs un préalable indispensable à la constitution des communautés indigènes, se contentant d'assurer qu'il s'avérait indispensable, aux yeux de tous les colons, étant donné l'incapacité des Indiens à suffire à la tâche. Ce serait donc là un point de second ordre, la priorité étant donnée aux moyens de production. C'était bien, souligna-t-il, l'opinion générale qui s'exprimait par son entremise, avec l'appui des responsables administratifs sans exception. Le pragmatisme, quoi qu'en dît le licencié Figueroa deux ans et demi plus tard, semblait bien l'avoir déjà emporté.

Bref, il est clair que le processus engagé échappa totalement au « clérigo » Las Casas, qui ne pensait absolument pas à une substitution de la main-d'œuvre autochtone, mais à un apport complémentaire, au même titre que l'implantation d'une population blanche laborieuse, dans le cadre de l'esclavage traditionnellement codifié par la législation castillane. Les colons n'eurent cure ni de

---

29 A. Saco, *ibid.* L'historien s'appuie sur un document de l'Archivo General de Indias.

30 Colección Muñoz, Real Academia de la Historia de Madrid ; cité par A. Saco, *id.*, p. 92.

communautés indigènes ni de paysannat européen. Seul les préoccupait le maintien, voire l'accroissement de la production, qui ne passait plus à leur sens par les Indiens, au nombre désormais insuffisant pour satisfaire leurs ambitions. Ils voyaient plus grand. Et les propositions de Las Casas au sujet de l'esclavage n'y changèrent pas grand chose. Il se vit même amené, toujours par souci de l'Indien, à s'adapter peu à peu aux nouvelles exigences en matière de main-d'œuvre servile, criant plus fort que le loup pour protéger ses brebis. En 1531, il commença toutefois à manifester une première prise de conscience, celle qu'il avait favorisé la spéculation sur la traite des Noirs. Plus de vingt après, pour la préparation de son *Historia de las Indias*, la lecture à Séville de l'*Asia* de Barros, publié en 1552, et des ouvrages des meilleurs spécialistes de la question de l'esclavage, l'amena au total revirement dont j'ai étudié ailleurs les circonstances<sup>31</sup>.

Mais revenons à notre sujet. Pendant que Las Casas était à la recherche de solutions utopiques pour sauver de l'anéantissement les Indiens des îles, il s'agissait bel et bien pour les colons d'établir de façon pragmatique un projet de substitution, en proposant à la Couronne d'inaugurer la traite triangulaire entre les Indes occidentales, l'Europe et l'Afrique, car, à n'en pas douter, même si le licencié Zuazo n'en toucha mot, les navires ne prendraient pas à vide la route de Séville.

---

31 Voir l'article cité plus haut.